



Examen Professionnel

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 1^{ère} CLASSE

Session 2014

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX

Téléphone : 03.21.52.99.55

Fax : 03 21 52 01 62

E-Mail : l.fournier@cdg62.fr

Site internet : www.cdg62.fr

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	<i>Page 4</i>
II. DEFINITION DES FONCTIONS	<i>Page 4</i>
III. PERSPECTIVES DE CARRIERE	<i>Pages 5 et 6</i>
IV. REMUNERATION	<i>Page 6</i>
V. CONDITIONS D'INSCRIPTION	<i>Page 7</i>
VI. LES SPECIALITES ET LES OPTIONS	<i>Pages 8 et 9</i>
VII. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	<i>Page 10</i>
VIII. NATURE DES EPREUVES	<i>Page 11</i>

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 1^{ère} Classe

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

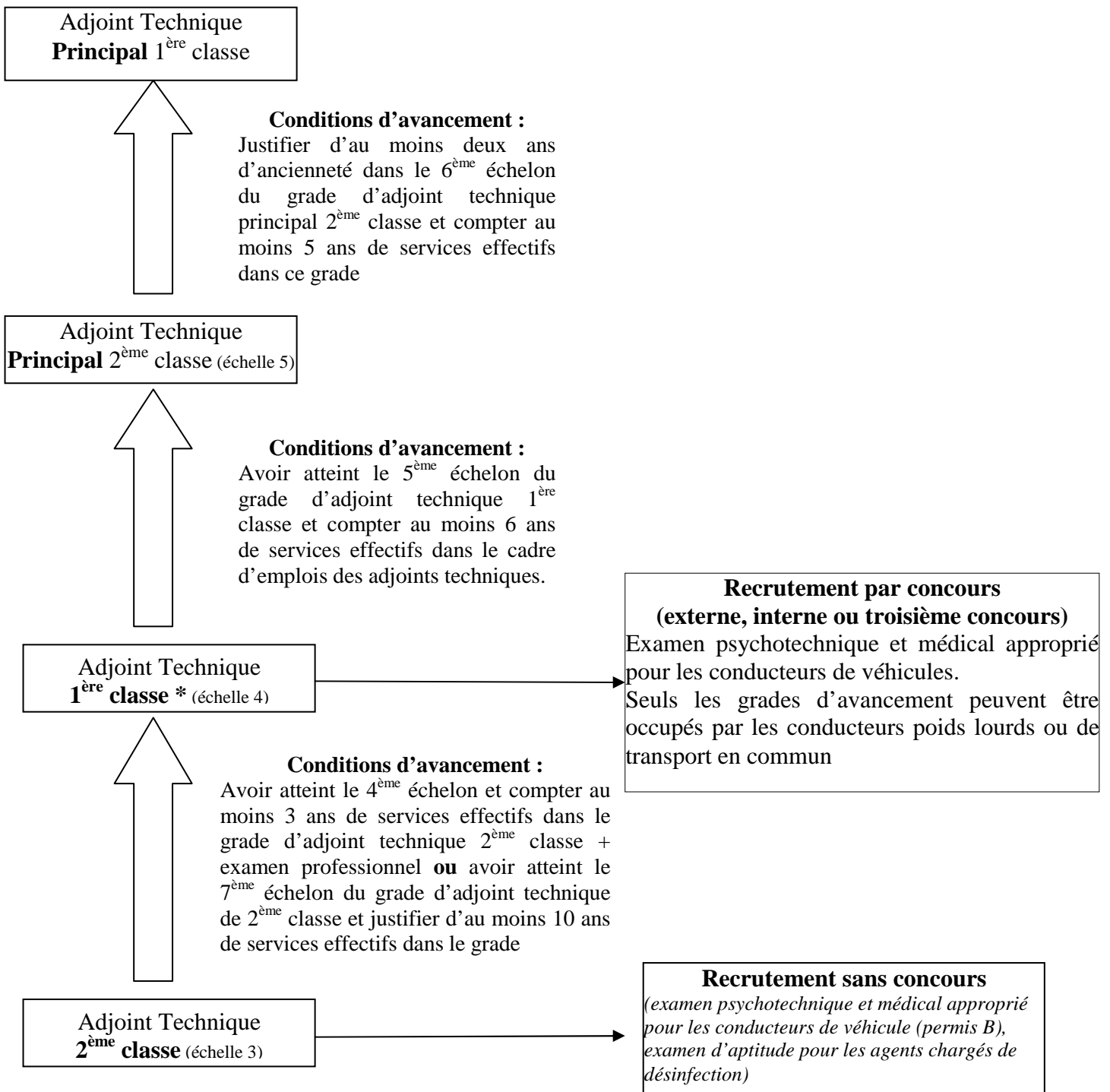
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C)

Statut particulier : décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006



* Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel d'Agent Technique Qualifié ou de gardien d'immeuble conservent la possibilité d'être nommés au grade d'Adjoint Technique 1^{ère} classe.

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

Echelons	Durée		Indices	
	Maximum	Minimum	brut	majoré
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11			413	369

IV - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) est affecté d'une échelle indiciaire de 298 au 1^{er} échelon à 413 au 11^{ème} échelon (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} Janvier 2013 :

** 1 435,39 Euros bruts mensuels au 1er échelon*

** 1 708,58 Euros bruts mensuels au 11ème échelon*

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

V - CONDITIONS D'INSCRIPTION

En application des articles 11 et 26 du Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux l'examen professionnel est ouvert :

Aux adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des Agents de salubrité, des gardiens d'immeuble territoriaux et des agents techniques.

Important : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé qu'après avis de la commission administrative paritaire.

A noter : en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Par conséquent, les conditions d'inscription ci-dessus doivent être remplies au plus tard à la date du **31 décembre 2014 pour l'examen organisé le 15/01/2014.**

VI – LES SPECIALITES ET LES OPTIONS

Les examens professionnels sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION ou par les collectivités non affiliées elles mêmes qui ne passent pas de convention avec le CENTRE DE GESTION.

L'examen professionnel d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} Classe est ouvert dans les spécialités et les options suivantes :

A – LES SPECIALITES ET LES OPTIONS

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;	Couvreur-zingueur ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;	Monteur en structures métalliques ;
Vitrier, miroitier ;	Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;	Ouvrier en VRD ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;	Paveur ;
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;	Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Menuisier ;	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Ebéniste ;	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Charpentier ;	Dessinateur ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;	Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Maçon, ouvrier du béton ;	Métallier, soudeur ;
	Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

VII CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

Dossier à télécharger sur le site internet du Centre de Gestion : www.cdg62.fr

- une copie de l'**arrêté de titularisation** dans l'un des **grades du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux**
- une copie de l'**arrêté de nomination** au **4^{ème} échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe** ou à défaut le **dernier arrêté**
- un **état détaillé des services** effectués mentionnant leur durée le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet, en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel.
Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint au dossier d'inscription)
- Une **copie du permis de conduire** approprié en état de validité pour la spécialité Conduite de véhicule dans les options suivantes :
 - Conduite de véhicules poids lourds ;
 - Conduite de véhicules de transports en commun ;
 - Conduite d'engins de travaux publics ;
 - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- Le **document retraçant son expérience professionnelle**, (voir imprimé joint au dossier d'inscription)
- Les **consignes datées et signées** et précédées de la **mention « lu et approuvé »** (voir imprimé joint au dossier d'inscription)

VIII. NATURE DES EPREUVES

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (**durée : une heure trente ; coefficient 2**).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. **Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3)**.

Rappel important :

Pour l'épreuve écrite, le candidat compose dans la « spécialité » choisie au moment de l'inscription. C'est-à-dire qu'il ne sera pas exclusivement interrogé sur l'option choisie mais sur « plusieurs options ».

Pour l'épreuve pratique, le candidat est évalué dans « l'option » choisie lors de l'inscription.

**TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE BROCHURE
REJETENT UN CARACTERE PUREMENT INFORMATIF ET NE PEUVENT
EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITE DU CENTRE DE
GESTION DU PAS-DE-CALAIS**